

Université

de Strasbourg

DÉLIBÉRATION

Conseil d'administration

Séance du 8 juillet 2025

Délibération
n°91-2025
Point 4.4

Point 4.4 de l'ordre du jour

Révision des statuts du Service pour la Promotion de l'Action Sociale (Spacs) de l'université

EXPOSE DES MOTIFS :

Les statuts du Service pour la Promotion de l'Action Sociale (Spacs) nécessitaient un toilettage de mise forme et des modifications sur les points suivants :

- Le nombre de membres élus du conseil était différent entre les deux grandes catégories de Biatpss et d'enseignants / enseignants-chercheurs. Les représentants des deux collèges sont maintenant en nombre identique.
- La notion de décharges de service pour les membres du bureau et pour la direction ne doit pas être mentionnée dans des statuts. Cette notion est supprimée.
- La nomination de la direction du Spacs par la Présidence de l'université était limitée à un seul renouvellement. Le Spacs était un des rares services concernés par cette limitation. Cette limitation est supprimée.

Le texte proposé au conseil d'administration a fait l'objet de discussions en Conseil et en bureau du Spacs, en concertation avec le SAJI, puis révisé par la Commission des Règlements et Statuts le 2 juin 2025.

Rapporteur : Audrey HENNINGER, Directrice du SAJI

Délibération :

Le Conseil d'administration de l'Université de Strasbourg approuve les nouveaux statuts du SPACS.

Résultat du vote :

Nombre de membres en exercice	37
Nombre de votants	36
Nombre de voix pour	31
Nombre de voix contre	4
Nombre d'abstentions	1
Ne participe pas au vote	0

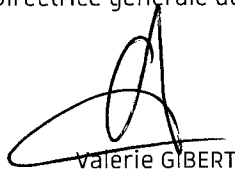
Destinataires :

- Monsieur le Recteur délégué pour l'enseignement supérieur et de la recherche
- Direction générale des services
- Direction des finances
- Agence comptable

La présente délibération du Conseil d'administration et ses éventuelles annexes sont publiées sur le site internet de l'Université de Strasbourg.

Fait à Strasbourg, le 9 juillet 2025

La Directrice générale des services



valerie GIBERT

Statuts du Service pour la Promotion de l'Action Sociale en faveur des personnels de l'Université de Strasbourg

Tout acte individuel pris pour l'application du présent statut et désignant une personne à raison notamment d'un mandat, d'une qualité ou d'une fonction est accordé au genre de cette personne. Les qualités ou les titres exprimés dans ce document sont compris indifféremment au masculin et au féminin.

TITRE 1 : MISSIONS ET ATTRIBUTIONS DU SERVICE

Article 1^{er} :

Le Service pour la Promotion de l'Action Sociale (SPACS) en faveur des personnels s'adresse aux personnels éligibles aux prestations sociales délivrées par l'Université de Strasbourg.

Il a pour mission de promouvoir, d'organiser, de subventionner et de réaliser tous projets à caractère culturel et social susceptibles d'intéresser ou de concerner les personnels de l'établissement ; lorsqu'il y a lieu, ces activités sont organisées en coordination avec le Service universitaire d'action culturelle de l'Université de Strasbourg (SUAC). Le SPACS peut également organiser des activités physiques ou à caractère sportif en complément des activités proposées par le Service des sports de l'Université de Strasbourg.

Toutes les activités du SPACS sont réalisées en faveur des personnels. Elles peuvent être subventionnées aux personnes en activité, dont le contrat est d'une durée de six mois minimum et pour une quotité de temps de travail de 50% au moins. Le subventionnement peut s'appliquer aux ayants droit selon les modalités définies dans le règlement intérieur.

Les personnels relevant d'autres organismes peuvent également être bénéficiaires des activités du SPACS, dans le cadre de conventions avec l'Université de Strasbourg.

Article 2 :

Le SPACS définit ses priorités en termes d'action et fait connaître chaque année à l'université son bilan et sa demande de dotation lors de l'établissement du budget.

Article 3 :

Le SPACS gère, en liaison avec les services compétents du ministère, la direction des ressources humaines et le service social de l'Université de Strasbourg, l'accès des personnels aux différentes prestations prévues à leur attention, en partenariat éventuel avec les organismes compétents, ainsi que l'accès aux prêts et aides sur le fonds de solidarité de l'établissement.

TITRE 2 : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU SERVICE

Article 4 :

Le SPACS est un service général de l'université (article D. 714-77 et suivants du code de l'éducation) ; il est dirigé par un directeur assisté d'un directeur-adjoint et d'un conseil.

Article 5 :

Le conseil est composé de membres élus et de membres de droit.

- Membres élus : 14 personnels BIATPSS et 14 personnels enseignants, enseignants-chercheurs et chercheurs,
- Membres de droit : les représentants de la présidence de l'Université de Strasbourg, de la direction générale des services, de l'agence comptable et de la direction des ressources humaines, le médecin de prévention et le service social des personnels sont membres de droit du conseil du SPACS.

Le conseil peut par ailleurs inviter avec voix consultative toute personne dont il juge la présence utile.

Article 6 :

Les membres du conseil sont élus pour quatre ans. Les directeurs d'UFR, d'écoles, de services dont ils dépendent leur accordent toute facilité pour remplir leur mandat.

Article 7 :

Les membres élus au conseil, outre leur présence aux réunions du conseil, s'engagent à participer bénévolement à des manifestations ou à des commissions thématiques de travail organisées par le SPACS ; ils seront les correspondants de la communication du SPACS dans leur composante. Des élus du conseil seront aussi amenés à siéger dans la commission d'action sociale.

Article 8 :

Sont électeurs et éligibles au conseil du SPACS les personnels enseignants, enseignants-chercheurs et BIATPSS, titulaires et contractuels (dont le contrat est d'une durée de six mois minimum et pour une quotité de temps de travail 50% au moins), personnels de l'Université de Strasbourg.

Article 9 :

Les modalités électorales sont les suivantes :

L'ensemble du personnel est divisé en deux collèges distincts, celui des personnels enseignants-chercheurs et enseignants, et celui des personnels BIATPSS. Chaque collège élit ses représentants, selon un scrutin de liste à la représentation proportionnelle, et au plus fort reste.

Nul ne peut se présenter sur plusieurs listes. Les listes de candidatures peuvent être incomplètes.

Lorsqu'un membre élu perd la qualité au titre de laquelle il a été élu, ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par le candidat de la même liste venant immédiatement après le dernier candidat élu.

Article 10 :

Le conseil du SPACS est présidé par le président de l'établissement, ou la personne qui le représente. Le conseil :

- définit les orientations et objectifs du service et les moyens à mettre en œuvre pour les atteindre,
- délibère sur le budget,
- adopte, le cas échéant, le règlement intérieur du service,
- délibère sur le rapport d'activité et sur le bilan financier présenté par le directeur.

Le conseil se réunit au moins trois fois par an, et à la demande du directeur ou du tiers de ses membres. Chaque membre du conseil peut être porteur de deux procurations. Le conseil ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. En cas d'absence de quorum, le conseil sera convoqué avec le même ordre du jour sous huitaine, et pourra alors valablement délibérer quel que soit le nombre de présents ou représentés. Les votes sont acquis à la majorité absolue des présents ou représentés, sauf les votes sur les questions statutaires qui nécessitent la majorité des deux tiers des membres du conseil.

Les réunions du conseil font l'objet d'un compte-rendu élaboré qui est diffusé aux membres du conseil.

Le conseil peut créer des commissions *ad hoc* sur des sujets qui le nécessitent ; ces commissions travaillent sous la responsabilité du bureau et rendent compte au conseil.

Article 11 :

Le SPACS est dirigé par un directeur assisté dans ses fonctions (et remplacée, en cas d'empêchement temporaire) par un directeur-adjoint, tous deux nommés par la présidente de l'Université de Strasbourg, après consultation du conseil du SPACS, pour une durée de cinq ans renouvelable.

Le directeur :

- a autorité sur les personnels affectés au SPACS,
- assiste aux réunions du conseil,
- propose au conseil le budget du service élaboré en bureau,
- présente au conseil le bilan financier et le rapport d'activités.

Directeur et directeur-adjoint ne peuvent pas appartenir au même collège électoral au sens de l'article 8 des présents statuts.

Article 12 :

Le conseil du SPACS élit parmi ses membres, sur proposition du directeur, huit représentants au moins et douze au plus qui, avec les directeur et directeur-adjoint, constituent le bureau du SPACS. Le conseil veille à une représentation équilibrée des femmes et des hommes dans la composition du bureau.

Le bureau :

- est chargé d'assister les directeur et directeur-adjoint dans l'administration, l'organisation et la réalisation des activités,
- participe à la commission d'action sociale restreinte dans les conditions définies par les textes,
- est habilité à prendre des décisions urgentes dans l'intervalle de deux réunions du conseil ; celles-ci seront obligatoirement soumises au conseil au cours de la réunion suivante,
- prépare l'ordre du jour des réunions du conseil,
- étudie et propose au conseil la mise en place d'activités nouvelles,
- prépare le budget et veille à son exécution.

Le bureau se réunit au moins une fois par mois en réunion ordinaire et à la demande du directeur ou du tiers de ses membres. Tous les membres du bureau participent autant que nécessaire et possible aux travaux en cours, et chacun est plus précisément en charge d'un secteur particulier, fonction de son choix et des besoins du service.

Article 13 :

L'université attribue une dotation de fonctionnement au SPACS, après avis du conseil du service.

Elle met de plus à la disposition du service les dons et subventions spécifiques de tout organisme privé ou public qu'elle reçoit au titre de l'action sociale pour les personnels.

Article 14 :

L'Université de Strasbourg affecte au SPACS un responsable administratif, ainsi que les personnels nécessaires pour assurer le bon fonctionnement du service.

Pour assurer des missions d'encadrement ou d'animation, le président de l'université peut affecter temporairement des personnels au SPACS après accord de leur supérieur hiérarchique.

Article 15 :

Conformément à l'article D. 714-79 du code de l'éducation, les statuts du SPACS sont adoptés par le conseil d'administration de l'université sur proposition du conseil du SPACS.

Statuts du Service pour la Promotion de l'Action Sociale en faveur des personnels de l'Université de Strasbourg

Tout acte individuel pris pour l'application du présent statut et désignant une personne à raison notamment d'un mandat, d'une qualité ou d'une fonction est accordé au genre de cette personne. Les qualités ou les titres exprimés dans ce document sont compris indifféremment au masculin et au féminin.

TITRE 1 : MISSIONS ET ATTRIBUTIONS DU SPACSSERVICE

Article 1^{er} :

Le Service pour la Promotion de l'Action Sociale (SPACS) en faveur des personnels s'adresse aux personnels éligibles aux prestations sociales délivrées par l'Université de Strasbourg.

Il a pour mission de promouvoir, d'organiser, de subventionner et de réaliser tous projets à caractère culturel et social susceptibles d'intéresser ou de concerner les personnels de l'établissement ; lorsqu'il y a lieu, ces activités sont organisées en coordination avec le Service universitaire d'Action d'action Culturelle-culturelle de l'Université de Strasbourg (SUAC). Le SPACS peut également organiser des activités physiques ou à caractère sportif en complément des activités ~~organisées-proposées~~ par le SUAPS Service des sports de l'Université de Strasbourg, le SPACS peut également organiser des activités à caractère sportif.

Toutes les activités du SPACS sont réalisées en faveur des personnels. ~~Elles sont accessibles-peuvent être subventionnées ouvrant droit aux personnes~~ en activité, ~~dont le contrat est d'une durée de six mois minimum et pour une quotité de temps de travail de 50% au moins, de leurs conjoints, de leurs enfants ou autres personnes à charge.~~ Le subventionnement peut s'appliquer aux ayants droit selon les modalités définies dans le règlement intérieur.

Les personnels relevant d'autres organismes ~~exerçant tout ou partie de leurs activités dans les locaux de l'établissement~~ peuvent également être bénéficiaires des activités du SPACS, dans le cadre de conventions ~~avec entre~~ l'Université de Strasbourg ~~et ces organismes~~.

Article 2 :

Le SPACS définit ses priorités en termes d'action et fait connaître chaque année à l'Université son bilan et sa demande de dotation lors de l'établissement du budget.

Article 3 :

Le SPACS gère, en liaison avec les services compétents du ministère, la DRH direction des ressources humaines et le service social assistant(e) sociale de l'Université de Strasbourg, l'accès des ~~personnels Université~~ ~~aux personnels aux~~ différentes prestations prévues à leur ~~attention intention~~, en partenariat éventuel avec les organismes compétents, ainsi que l'accès aux prêts et aides sur le fonds de solidarité de l'établissement.

TITRE 2 : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU SERVICE

Article 4 :

Le SPACS est un service général de l'université ([article D. 714-77 et suivants du code de l'éducation](#)), ~~au sens du décret n°95-550 du 4 mai 1995~~; il est dirigé par un(e) directeur(-trice) assisté(e) d'un(e) directeur(-trice)-adjoint(e) et d'un conseil.

Article 5 :

~~le conseil du SPACS~~

Le conseil est composé de membres élus et de membres de droit.

- Membres élus : 14 personnels BIATPSS et 141 personnels enseignants, et enseignants-chercheurs et chercheurs,
- Membres de droit : les représentant(e)s de la présidence de l'Université de Strasbourg, de la direction générale des services, de l'agence comptable et de la direction des ressources humaines, le médecin de prévention et le service social des personnels sont membres de droit du conseil du SPACS. Le médecin de prévention et l'assistant social

~~Membres élus : 14 personnels BIATPSS et 11 personnels enseignants et enseignants-chercheurs~~

~~Membres de droit : Les représentant(e)s de la présidence de l'Université de Strasbourg, de la direction générale des services, de l'agence comptable et de la direction des ressources humaines sont membres de droit du conseil du SPACS.~~

~~Le médecin de prévention et l'assistant(e) social(e) sont membres de droit.~~

Le conseil peut par ailleurs inviter avec voix consultative toute personne dont il juge la présence utile.

Article 6 :

Les membres du conseil sont élus pour quatre ans. Les directeurs(-trices) d'UFR, d'écoles, de services dont ils dépendent leur accordent toute facilité pour remplir leur mandat.

Article 7 : ~~Les missions de l'élu~~

Les membres élus au conseil, outre leur présence aux réunions du conseil, s'engagent à participer bénévolement à des manifestations ou à des commissions thématiques de travail organisées par le SPACS ; ils seront les correspondants de la communication du SPACS dans leur composante.

Des élus du conseil seront aussi amenés à siéger dans la commission d'action sociale.

Article 8 :

Sont électeurs et éligibles au conseil du SPACS les personnels enseignants, enseignants-chercheurs et BIATPSS, titulaires et contractuels ([dont le contrat est d'une durée de six mois minimum et pour une quotité de temps](#)

de travail 50% au moins), gérés par personnels de l'Université de Strasbourg et figurant sur la liste électorale au Conseil d'Administration de l'Université.

Article 9 :

Les modalités électorales sont les suivantes :

L'ensemble du personnel est divisé en deux collèges distincts, celui des personnels enseignants-chercheurs et enseignants, et celui des personnels BIATPSS. Chaque collège élit ses représentants, selon un scrutin de liste à la représentation proportionnelle, et au plus fort reste.

Nul ne peut se présenter sur plusieurs listes. Les listes de candidatures peuvent être incomplètes.

Lorsqu'un membre élu perd la qualité au titre de laquelle il a été élu, ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par le candidat de la même liste venant immédiatement après le dernier candidat élu.

Article 10 :

Le conseil du SPACS est présidé par le ~~(la)~~ président~~(e)~~ de l'établissement, ou la personne qui le ~~(la)~~ représente.

Le conseil :

_____ définit les orientations et objectifs du service et les moyens à mettre en œuvre pour les atteindre.

-

- _____ délibère sur le budget.

_____ adopte, le cas échéant, le règlement intérieur du service.

-

- _____ délibère sur le rapport d'activité et sur le bilan financier présenté par le ~~(la)~~ directeur~~(trice)~~.

Le conseil se réunit au moins trois fois par l'an, et à la demande du ~~(de la)~~ directeur ~~(trice)~~ ou du tiers de ses membres. Chaque membre du conseil peut être porteur d'une seule de deux procurations. Le conseil ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. En cas d'absence de quorum, le conseil sera convoqué avec le même ordre du jour sous huitaine, et pourra alors valablement délibérer quel que soit le nombre de présents ou représentés. Les votes sont acquis à la majorité absolue des présents ou représentés, sauf les votes sur les questions statutaires qui nécessitent la majorité des deux tiers des membres du conseil.

Les réunions du conseil font l'objet d'un compte-rendu élaboré qui est diffusé aux membres du conseil.

Le conseil peut créer des commissions *ad hoc* sur des sujets qui le nécessitent ; ces commissions travaillent sous la responsabilité du bureau et rendent compte au conseil.

Article 11 :

Le SPACS est dirigé par un ~~(e)~~ directeur(trice) ~~_~~ assisté ~~(e)~~ dans ses fonctions (et remplacée, en cas d'empêchement temporaire) par un(e) directeur(trice)-adjoint(e), tous deux nommé(e)s par la ~~(e)~~ président(e) de l'Université de Strasbourg, après consultation du conseil du SPACS, pour une durée de cinq ans renouvelable ~~une fois~~.

Le ~~(la)~~ directeur(trice) :

- a autorité sur les personnels affectés au SPACS,
- assiste aux réunions du conseil,
- propose au conseil le budget du service élaboré en bureau,
- présente au conseil le bilan financier et le rapport d'activités.

- ~~— a autorité sur les personnels affectés au SPACS~~
- ~~— assiste aux réunions du conseil~~
- ~~— propose au conseil le budget du service élaboré en bureau~~
- ~~— présente au conseil le bilan financier et le rapport d'activités.~~

Directeur ~~(trice)~~ et directeur(trice)-adjoint(e) ne peuvent pas appartenir au même collège électoral au sens de l'article 8 des présents statuts.

Article 12 :

Le conseil du SPACS élit parmi ses membres, sur proposition du ~~(de la)~~ directeur(trice), huit six représentants au moins et douze huit au plus qui, avec les directeur(trice) ~~_~~ et directeur(trice)-adjoint(e), constituent le bureau du SPACS.

Le conseil veille à une représentation équilibrée des femmes et des hommes dans la composition du bureau. ~~# s'assure également que les candidat(e)s au bureau n'ont pas par ailleurs d'autres engagements importants dans l'Université de Strasbourg qui pourraient limiter leur disponibilité.~~

Le bureau :

- est chargé d'assister les directeur(trice) ~~et~~ et directeur(trice)-adjoint(e) dans l'administration, l'organisation et la réalisation des activités,
- participe à la commission d'action sociale restreinte dans les conditions définies par les textes,
- est habilité à prendre des décisions urgentes dans l'intervalle de deux réunions du conseil ; celles-ci seront obligatoirement soumises au conseil au cours de la réunion suivante,
- prépare l'ordre du jour des réunions du conseil,
- étudie et propose au conseil la mise en place d'activités nouvelles,

- prépare le budget et veille à son exécution.

Le bureau se réunit au moins une fois par mois en réunion ordinaire et à la demande du ~~(de la)~~ directeur ~~(trice)~~ ou du tiers de ses membres. Tous les membres du bureau participent autant que nécessaire et possible aux travaux en cours, et chacun ~~(e)~~ est plus précisément en charge d'un secteur particulier, fonction de son choix et des besoins du service.

~~Les membres du bureau peuvent prétendre à une décharge partielle de service au titre de cette activité.~~

Article 13 :

L'université attribue une dotation de fonctionnement au SPACS, après avis du conseil du service.

Elle met de plus à la disposition du service les dons et subventions spécifiques de tout organisme privé ou public qu'elle reçoit au titre de l'action sociale pour les personnels.

Article 14 :

L'Université de Strasbourg affecte au SPACS un ~~(e)~~ responsable administratif ~~(ve)~~, ainsi que les personnels nécessaires pour assurer le bon fonctionnement du service.

Pour assurer des missions d'encadrement ou d'animation, le ~~(le)~~ président ~~(e)~~ de l'université peut affecter temporairement des personnels au SPACS après accord de leur supérieur hiérarchique, ~~en les déchargeant partiellement ou totalement de leur service habituel.~~

Article 15 :

Conformément à l'article D. 714-79 du code de l'éducation, les statuts du SPACS sont adoptés par le conseil d'administration de l'université sur proposition du conseil du SPACS.